



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

mairies

Question écrite n° 63023

Texte de la question

M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur la prise en charge financière par les communes des obsèques des personnes dépourvues de ressources qualifiées de suffisantes, en vertu du code général des collectivités territoriales. Or il n'existe actuellement aucune définition précise de ce niveau de ressources. Cette incertitude ouvre donc la voie à des décisions hétérogènes sur l'ensemble du territoire français. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend définir clairement le niveau de ressources permettant une prise en charge par la commune.

Texte de la réponse

L'article L. 2213-7 du code général des collectivités territoriales donne compétence au maire ou, à défaut, au représentant de l'État dans le département, pour pourvoir d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment, sans distinction de culte ni de croyance. Aux termes de l'article L. 2223-27 du même code, « le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes ». Lorsque la mission de service public définie à l'article L. 2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Il résulte de l'application combinée de ces dispositions que les communes sont tenues de prendre en charge les frais liés aux obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes. Il n'apparaît pas souhaitable de fixer un seuil unique de « ressources suffisantes », qui imposerait une approche globale de situations devant être examinées au cas par cas. Il faut donc apprécier localement, par le biais d'un faisceau d'indices, si le défunt concerné doit être considéré comme « dépourvu de ressources suffisantes ». Dans ce cadre, en sa qualité de président du centre communal d'action sociale, le maire a notamment accès aux informations à caractère social qui peuvent déterminer si la commune doit prendre en charge les funérailles de la personne décédée. Enfin, il convient de rappeler que l'article L. 2223-22 du CGCT permet aux communes d'instituer des taxes sur les inhumations, les convois et les opérations de crémation réalisés sur leur territoire. Cette disposition est l'une des solutions offertes aux communes pour financer les dépenses engagées pour l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Grand](#)

Circonscription : Hérault (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63023

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 30 novembre 2010

Question publiée le : 10 novembre 2009, page 10559

Réponse publiée le : 7 décembre 2010, page 13331